



## Arrêt

**n° 71 254 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>È</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante, qui déclare être de nationalité serbe, fonde ses craintes sur le récit de son conjoint, lequel, de nationalité kosovare, craint d'être arrêté par les autorités serbes en raison de son enrôlement au sein de l'UCPMB. Elle invoque par ailleurs des problèmes de santé.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'invoque aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au regard de la Serbie, pays dont elle a la nationalité.

Elle relève que les problèmes de santé allégués, dont l'origine demeure inconnue et pour lesquels elle a du reste bénéficié d'une prise en charge médicale par ses autorités nationales, ne révèlent aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi

précitée. Elle ajoute enfin que la demande d'asile de son conjoint a été rejetée pour des motifs qu'elle reproduit *in extenso*.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun argument convaincant pour répondre à ces constats de la partie défenderesse, se bornant en l'espèce à rappeler les craintes de son conjoint à l'égard des autorités serbes en raison de son enrôlement dans l'UCPMB.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

L'attestation du 19 juillet 2011 émanant de l'organisation des vétérans de la guerre de l'UCPMB, qui ne fait que confirmer l'enrôlement du conjoint de la partie requérante, n'est pas davantage de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM